GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau of Journal. Quai aux Fleurs. No. 11; chez A. Sautelet et compt. Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets douvent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section des requêtes.)

(Présidence de M. Voysin de Gartempe).

M. Julien Ouvrard vient de se voir arrêté par la section des requêtes de la Cour de cassation, dans la poursuite d'un des nombreux procès qu'il eut à soutenir comme associé de M. Vanlerberghe.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 27 février 1823, condamna MM. Ouvrard et Vanlerberghe å payer å M. Seguin, à titre de garantie, une somme de 1,670,484 fr. versée par eux au trésor en 1812, et au paiement de laquelle l'agent judiciaire du trésor avait fait opposition.

MM. Ouvrard et Vanlerberghe étant restés débiteurs de 60 millions, Bonaparte avait exigé d'eux des traites en piastres sur l'Espagne. Ces valeurs furent acquittées, à l'exception de 12 millions, pour le paiement desquels Bonaparte accorda des délais à l'Espagne. Son frère Joseph était alors placé sur le trône des Espagnes et des Indes; et indépendamment de ces délais, il lui fit de nouveaux prêts.

MM. Ouvrard et Vanlerberghe pouvaient croire qu'à leur égard la novation était complète par l'acceptation des traites; rependant Bonaparte les constitua débiteurs et garants de es 12 millions non recouvrés, par décret du 21 juin 1809.

C'est en vertu de ce déeret qu'une contraînte à été décerage contre M. Seguin, comme l'un des négorians réunis à MM. Ouvrard et Vanlerberghe, et que l'agent judiciaire du tresor a formé opposition au paiement de 1,670,484 fr. qui devait avoir lieu au profit de Seguin.

La Cour royale de Paris, dans son arrêt du 12 mai 1823,

a statué ainsi sur cette contestation :

« Considérant que le paiement de 1,670,484 fr. effectué au trésor par les sieurs Vanlerberghe et Ouvrard, le 20 mai 1812, bien qu'il fût en apparence et ostensiblement fait en l'acquit du sieur Seguin, n'a été dans la réalité qu'un paiement fait pour leur propre compte par Vanlerberghe et Ouvrard, palement qui les a libérés d'autant sur les 12 millions dont ils étaient constitués reliquataires par le décret du 21 juin 1809, mais qui n'a pu les libérer vis-à-vis de Seguin, dont ils n'acquittaient qu'une dette fictive et auquel ils devaient garantie

En conséquence, la Cour a déchargé Seguin des condamnations prononcées contre lui, et, au principal, déboute Ouvrard et Vanlerberghe de leur demande tendante à sire déclarer commun avec le sieur Seguin le concordat du

26 octobre 1808.

C'est de cet arrêt que Me Scribe, dans l'intérêt de MM. Ouvrard et Vanlerberghe, a démandé la cassation pour vioution des règles en matière de faillite, et notamment des art. 519 et 524 du Code de commerce; violation des art. 1254, 1259, 1271 du Code civil; contravention à l'autorité de la chose jugée; excès de pouvoir et violation de la loi du 24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III.

La Cour n'a point admis la requête.

SECTION CRIMINELLE.

Voici la rédaction textuelle de l'arrêt prononcé par la Cour, le 10 mai 1826, au rapport de M. le baron de Beraard, conseiller, sur le pourvoi de Ratta et Malagutti :

Attendu que si les temoins, qui professent une autre reigion que celle de l'état, peuvent demander à être admis l

an serment selon le rite prescrit par leur culte, on ne sanrait en conclure que ces témoins, quelle que soit leur religion, lorsqu'avant leur deposition, ils ont été admis à prêter le serment prescrit par la loi, n'aient pas accompli l'obligation qui leur était imposée, et n'aient pas donné à la société et aux accusés la garantie que le législateur a voulu leur assurer, en les obligeant d'affirmer leur déclaration sous la foi du serment; que, quand il serait vrai que, dans l'espèce, un témoin, quoique juif de religion, aurait prêté le serment en la forme ordinaire, sans réclamation de sa part, il n'en aurait pas moins pleinement satisfait au vœu de l'art. 517 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière en la forme, et que la peine à été légalement appliquée aux faits

» La Gour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (1re chambre.)

(Présidence de M. Morean.)

Audience du 31 mai.

Une affaire du plus haut intérêt a été appelée à l'audience. de ce jour. Elle a été plaidée par Mº Giv.

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, cette cause pré-

sente deux questions importantes.

» La première est celle de savoir si depuis le concordat, les ordres sacrés sont des empêchemens dirimans au mariage, de telle sorte que le mariage contracté par un prêtre soit radicalement nul;

» La deuxième est celle de savoir si l'erreur sur la qualité de la personne vicie le consentement à tel point que se mariage, qui s'en est suivi, doive être déclaré nul pour défaut de

consentement. »

L'avocat expose ensuite les faits :

« Le 10 décembre 1791, le sieur Pechet est ordonné prêtre par l'évêque de Grenoble. Il exerce pendant quelque temps les fonctions de son ministère; mais bientôt, fatigué du célibat, il profite des lois de l'époque pour s'en affranchir, et épouse Claudine Déord, dont il a trois enfans. Plus tard, il obtint un emploi dans l'armée, et devenu veuf en 1813, il épousa en Espagne, où il se trouvait alors en qualité de surintendant militaire, Mue Maria-Louise de Sobreviesa, qui demande aujourd'hui la nullité de son mariage.

» En 1814, par suite des revers éprouvés par les armées françaises, les deux époux furent obligés d'abandonner l'Espagne, et se rendirent à Bordeaux, où, conformément aux dispositions de l'art. 171, ils firent transcrire leur acte de

mariage sur les registres de l'état civil.

» Douze ans s'écoulèrent dans la plus parfaite union ; deux enfans en furent le fruit, et elle semblait ne devoir jamais être troublée, lorsque le sieur Pechet, tourmenté par le sccret qu'il avait caché à son épouse et qu'il n'osait lui révéler, sollicita du souverain Pontife des lettres de ratification de son deuxième mariage. Le souverain Pontife lui intima l'ordre de se séparer de son épouse. Le sieur Pechet cessa depuis ce moment de partager son lit, et ce fut alors qu'il se trouva dans la nécessité de lui découvrir son fatal secret.

» Le 21 avril, la demoiselle de Sobreviesa présenta requête afin d'autorisation, et, en vertu de l'ordonnance de l'un de Messieurs, elle a formé la demande en dissolution et nullité de mariage, sur laquelle vous avez aujourd'hui à

» Avant la révolution, la première question que fait naître cette cause, n'eût pas été douteuse. » « Les ordres sacrés, » dit Pothier, qui sont la prêtrise, le diaconat, le sous-dia-» conat, forment un empêchement absolu qui empêche les » personnes qui y sont engagées de pouvoir valablement » contracter mariage depuis leur ordination.

« Ce principe est conforme à une constitution de l'empe-

reur Justinien de episcop: et cleric:.

» Le concile de Latran et le fameux concile de Trente, qui ont toujours été observés comme lois de l'état, qui ont constamment servi de règles aux Tribunaux séculiers, ont formellement décidé que les ordres sacrés étaient des empêchemens absolus du mariage. »

L'avocat cite trois arrêts de parlemens qui avaient fixé la jurisprudence dans ce sens, et qui avaient été constamment

suivis jusqu'à 1790.

« A cette époque, l'assemblée constituante permit aux prêtres de se marier, et en 1793 la convention leur en fit

presqu'une nécessité.

» Tant que les lois de la révolution ont subsisté, pas de doute que les prêtres ont eu la faculté de se marier; mais, par suite du concordat, qui est de l'an IX, le scandale a du cesser, les anciens canons ont repris toute leur force; j'en trouve la preuve dans l'art. 6, qui met au rang des cas d'abus, pour lesquels le recours est accordé à l'autorité civile, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; et ce qui démontre que le gouvernement l'entendait ainsi, c'est une lettre de M. Portalis, ministre des cultes, qui dit positivement qu'il est important de faire cesser le scandale résultant du mariage des prêtres. Ensin la Cour royale de Bordeaux a décidé, dans une espèce tout-à-fait semblable, par arrêt du 20 juillet 1807, que depuis le con-cordat les anciens canons avaient repris force et vigueur, et devaient être observés comme lois de l'état.

Abordant la deuxième question, l'avocat établit, en fait, qu'il y a eu erreur à l'égard de la demoiselle de Sobreviesa, à l'égard de sa mère, à l'égard du ministre du culte qui à célébré leur mariage; et soutient, en droit, que c'est le cas d'appliquer la maxime : Qui errant non consentire videntur. Ce principe est applicable à toutes les conventions; si l'erreur détruit le consentement dans les contrats du plus mince intérêt, à plus forte raison, doit-il en être ainsi pour le mariage, le plus important de tous les contrats de la vie civile. Réduire la règle à l'erreur sur l'individu, sur la personne physique, ce serait l'anéantir; elle s'applique aussi à Ferreur qui ne porte que sur la personne civile ou morale: telle est l'opinion de M. Toullier. L'avocat termine sa plaidoirie par la lecture d'un arrêt rendu, dans une espèce toute semblable, par la Cour royale de Colmar, le 6 décem-

bre 1811.

M. Tarbé, avocat du Roi, prend la parole.

« La demande de la dame Pechet et les développemens que vient de lui donner son désenseur présentent à la justice l'occasion de statuer sur l'une des plus graves questions qui puissent être soumises à la décision des Tribunaux. Vous comprenez aisément quelle influence peut avoir le jugement que l'on sollicite de vous, et combien votre sentence importe à la stabilité de quelques mariages et à la paix de plusieurs familles. »

Après quelques réflexions générales, M. l'avocat du Roi

continue en ces termes:

« Il n'est pas extraordinaire, Messieurs, que les commotions politiques, qui si long-temps agiterent la France, aient jeté dans l'ordre civil et créé dans la société de grandes anomalies. Les révolutions, comme les orages, laissent tonjours après elles quelques débris et quelques traces fu-

" En vain les gouvernemens se seront-ils raffermis, en vain les lois auront-elles repris leur empire; vous apercevrez encore autour de vous des désordres dont le temps scul pourra sans doute effacer les vestiges.

» Vous voyez souvent dans cette enceinte des Français, enfans d'une même patrie, sujets d'un même souverain,

invoquer tour a-tour des lois différentes, des principes contraires, des décisions opposées, selon qu'a telle ou telle période de nos mouvemens politiques se rattachent ou leur naissance, ou les mariages qu'ils ont contracté, ou les stipulations qu'ils ont faites, ou les droits héréditaires qu'ils ont dû réclamer. A plus forte raison, faut-il consulter les lois transitoires et les circonstances publiques, lorsqu'il s'agit d'établir l'état des personnes, d'apprécier la capacité des citoyens pour tels ou tels actes de la vie civile, et de prononcer sur la validité d'un mariage que semblaient mettre à l'abri de toute critique une possession d'état de 15 années et la naissance de plusieurs enfans.»

M. l'avocat de Rei rappelle les faits; entre autres circonstances, il expose que c'est en vertu d'une permission et d'une dépêche de l'évêque d'Avisa que le sieur Pechet

épousa dona de Sobreviesa.

La mère de la jeune épouse consentit au mariage qui fut célébré secrétement dans l'église d'Arévaso. « Les lois espagnoles, dit M. l'avocat du Roi, autorisent un semblable usage. Les époux avaient obtenu les dispenses de toute publication, eu égard aux justes raisons réservées qu'ils avaient

» Il fut justifié que Pechet n'avait pas besoin d'autre permission supérieure. L'acte de mariage fut porté sur un registre ou cabier destiné à inscrire les mariages secrets on de conscience qui, d'ordre supérieur, sont autorisés dans l'église de Saint-Martin d'Arévaso, pour ne les publier que

quand il conviendra. »

Après avoir fait observer au Tribunal que sans doute toutes ces précautions se rattachent à l'état de sacerdoce auquel Pechet avait eu l'honneur d'être élevé, et que la demoiselle Sobreviesa et sa mère paraissent avoir été instruites de sa

position sociale, M. l'avocat du Roi continue :

« Douze années s'étaient écoulées depuis ce mariage; la dame Pechet nous apprend que ce furent pour elle douze années de bonheur. Mais, il y a quelques mois seulement, dit-elle, son mari lui fit connaître qu'il avait été engagé dans les ordres sacrés; qu'ainsi il y avait eu incapacité absolue de contracter mariage; qu'il avait espéré obtenir de Sa Sainteté une autorisation ou du moins un bref d'approbation et d'indulgence, mais qu'il venait d'essuyer un refus, et qu'ainsi l'union qui existait entre le sieur Pechet et la demoiselle de Sobreviesa ne pouvait plus être considérée que comme un concubinage.

» Dans ces circonstances la dame Pechet, autorisée par la

justice, demande la nullité de son mariage.

» Elle se fonde sur les dispositions des articles 180 et

1109 du Code civil.

« Son consentement, dit-elle, n'a pas été libre; il n'est » pas valable, parce qu'il est le résultat d'une erreur de

» Il y a eu de sa part erreur dans la personne qu'elle épousait. Cette erreur a été partagée par le prêtre qui a beni » leur union, par la dame Sobreviesa qui a donné son consentement : le prêtre n'aurait pas célébré le mariage d'un prêtre; la demanderesse et sa mère auraient repquessé au

» loin un homme que des vœux solennels consacraient au,

Elle ajoute que « l'erreur dont parle la loi (l'erreur dans » la personne) ne doit pas s'entendre seulement de l'individu, » mais encore de sa position sociale. »

» Elle cherche enfin à vous intéresser, Messieurs, en invoquant vos sentimens religieux, et vous prie de considérer que son union, désormais odieuse pour elle, l'éloigne de l'église et des secours spirituels et l'expose au mépris public.

» A ces intérêts si graves viennent se joindre ceux des enfans nés du mariage. Quel sera leur sort? quel sera leur état? ne doivent-ils pas profiter de la bonne foi de leur

mère?

M. l'avocat du Roi, examinant d'abord jusqu'à quel point l'erreur, dont argumenté la demandèresse pourrait entrainer la nullité de son mariage, tant sous le rapport du fait que sous le rapport du droit, pense que la question de fait n'est pas favorable à ce système; de plus, la présomption qui domine au proces, c'est que plus de six mois de cohabitation se sont écoules depuis que l'erreur prétendue aurait été re-

connue: il y aurait donc prescription.

M. Tarbé discute un arrêt rendu le 6 décembre 1811 par la Cour royale de Colmar dans une affaire analogue à celle qui est pendante; il croit que les art. 1109 et 1110 du Code civil, applicables aux conventions ordinaires, ne peuvent être invoqués relativement au mariage, puisque le législateur a consacré un titre spécial aux nullités de ce contrat.

Dans le droit canonique, l'erreur tant sur la personne, que sur la condition, était des empêchemens dirimans. On

se rappelle les vers consacrés par l'école :

.... E * ir, conditio. votum

Hæc facienda vetant counubia, facta retractants

Mais les auteurs qui ont écrit sur le Code civil, entre autres M. Delvincourt, n'admettent l'erreur dans la personne, comme moyen de nullité du mariage, qu'autant qu'il y aurait substitution de personne à une autre. M. l'avocat du Roi adopte cette opinion.

L'erreur dans la condition ne saurait être non plus une

cause de nullité.

M. l'avocat du Roi aborde le second moyen. « Ici, Messieurs, dit-il, la nullité, sì elle doit être prononcée, est absolue et d'ordre public. Ce n'est plus seulement à l'époux abusé qu'il appartient de la faire valoir, c'est au ministère public lui-même.

Vous n'avez pas oublié que Pechet est Français, qu'il n'a jamais perdu cette qualité : cette observation est importante au procès, car la législation espagnole ferait admettre une décision dissérente de celle que nous aurons l'honneur

de vous proposer. »

Sans examiner la question de savoir si le célibat des prêtres et des religieux remonte aux premiers temps de l'Eglise (question traitée par Omer et Deny, Talon, dans leurs plaidoyers de 1640, 1656, 1658, et de nos jours, par M. Merlin, dans un plaidoyer de l'an XI), M. Tarbé démontre, par des autorités nombreuses, que la discipline de l'église leur interdit formellement le mariage. Cette dectrine avait même été admise par l'ancienne jurisprudence, et les parlemens s'appuyaient en ce point sur l'autorité des conciles.

« Mais des temps sont venus, dit M. l'avocat du Roi, où de nouveaux principes ont été professés. L'assemblée consti-tuante proclama la liberté des personnes; elle les dégagea des liens auxquels ils s'étaient soumis. Combien cette erreur n'a-t-elle pas eu de funestes résultats! mais aussi de quels nobles exemples n'a-t-elle pas été l'occasion! Quelles vertus ont été déployées par le clergé! quelle fidélité dans ses vœux! quelle ferincté dans sa discipline!

» Déjà avait été promulguée la loi de 1790, qui prohibait les vœux monastiques solennels; déjà la constitution de 1791 avait décidé que le mariage ne seruit plus considéré que comme contrat civil, et que la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux ni aucun autre engagement, qui serait contraire aux droits naturels et à la constitution, lorsqu'en 1791 M.

Pechet fut ordonné prêtre.

Depuis cette époque, on ne doutait plus que les maria-ges contractés par des prêtres catholiques ne fussent valables comme les mariages civils.

» La jurisprudence changea comme la législation. »

Le ministère public discute divers arrêts invoqués par la demanderesse, et l'un, entre autres, du 18 mai 1818, rendu par la Cour royale de Paris, et prouve ensuite que le concordat de l'an IX n'avait pas modifié la législation existante depuis 1790.

" Il est vrai qu'un décret impérial, qui n'est connu que par la lettre ministérielle du 16 janvier 1806, a défendu aux officiers de l'état civil de passer outre au mariage des prêtres; mais il y a loin de cette mesure préventive, adoptée par l'administration, à une décision émanée des Tribunaux et prenonçant la nullité d'un mariage contracté.

Après s'être livré à des développemens du plus haut inté-

rêt, M. Tarbé se résume et termine en ces termes:

« Que si maintenant vous jetez un coup d'œil rapide sur position de Pechet, vous le voyez ordonné prêtre depuis la convention de 1792.

» Vous apercevez qu'en l'an VII on le désigne comme un ancien prêtre, ce qui prouve qu'il n'avait pas long-temps

» Vous remarquez que le concordat de l'an IX et les lois organiques de l'an X ne le rappellent pas aux fonctions du sacerdoce, et qu'il ne s'adresse au Saint-Père que pour con-

tracter ou ratifier uu premier mariage.

» Vous le voyez enfin en 1813, toujours sous l'empire des lois de 1791, quinze mois avant la Charte, célébrer une seconde union, dont, après une possession d'état de treize années, et malgré la naissance de deux enfans, une demande, indiscrète sans doute, vient troubler la paix apparente.

» Pourquoi, Messieurs, n'a-t-on pas respecté cette erreur commune, à l'abri de laquelle les époux Pechet vivaient ho-

norés.

» Toute consolation ne leur eût pas été refusée. La religion, seule dépositaire de leurs tristes secrets, leur eut offert des secours qu'elle ne refuse jamais au repentir et à de généreux sacrifices.

» Quant à nous, il nous a semble que, dans l'ordre civil, il serait d'un dangereux exemple d'annuler, pour de telles causes, un mariage contracté sous la protection des lois qui

vingt ans ont régi la France.

» Nous avons craint que détruire les conséquences de cette législation, ne fût jeter dans la société de nouvelles inquiétudes sur l'état de quelques citoyens; et, tout en gémissant sur des désordres auxquels il est désormais impossible de remédier, nous formons le souhait qu'un voile impénétrable vienne désormais les couvrir, et nous remettons au temps qui détruit tout, le soin de faire disparaître entièrement les traces et les souvenirs de nos commotions politiques et religieuses.

» Par ces motifs et ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de donner défaut contre le sieur Pechet, non comparant, et pour le profit de déclarer la dame Pechet non recevable en sa demande, et même de l'en débouter. »

Le jugement sera prononcé à huitaine.

POLICE CORRECTIONNELLE (6º chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 1er juin.

Procès de la Pandore.

Deux journaux littéraires, accusés d'avoir menti à leur titre en s'occupant de politique, avaient déjà été défendus devant le Tribunal correctionnel; aujourd'hui la Pandore a eu sontour. Fidèle au système adopté par le ministère public dans ces sortes d'affaires, M. l'avocat du Roi Pécourt a signafé au Tribunal les articles qui lui ont paru le plus évidemment politiques, et, après avoir laissé aux magistrats le soin de contredire ou d'adopter son opinion, il a requis contre M. Metge, directeur et actionnaire du journal, une condamnation à deux mois d'emprisonnement.

Mº Dupin jeune, avocat de la Pandore, a pris la parole en

« Messieurs, les hommes en général aiment peu la contradiction, le blâme les blesse, la raillerie les irrite, et sur ce point, les ministres sont hommes.

» Quelques plaisanteries hasardées contre des projets décus ou des tentatives échouées, quelques épigrammes, bonnesoumauvaises lancées contre MM. tels ettels, ont soulevé des colères puissantes et froissé des amours-propres redoutables.

» De là les procès qui amènent successivement devant

vous presque tous les journaux littéraires.

» Mais l'amour-propre offensé est un méchant conseiller; la prudence accompagne rarement la manyaise humeur. l'osedonc espérer que votre justice repoussera une accusation qu'une susceptibilité trop irritable a seule dictée

» Toutefois, je sens le désavantage de ma position. Deux procès pareils ont été déjà discutés de ent vous avec talent, par deux avocats distingués dans des conres différens. Ce que j'ai à vous dire ressemble beaucoup à ce qu'ils vous ont dit, et je le dirai moins bien qu'eux; mais j'essayerai du moins, par ma brièveté, de ne pas abuser de votre indul-

gente attention. »

Après cet exorde, Me Dupin s'attache à démontrer que si la loi a entendu défendre aux journaux littéraires la discussion des actes législatifs et des mesures administratives. l'émission de nouvelles qui pourraient jeter l'alarme ou le trouble dans la société, elle n'a pas voulu leur interdire des épigrammes, qui parfois excitent le sourire, mais sont tou-

jours sans danger.

« Je vais plus loin, dit le défenseur, un journal littéraire pourra parfois avoir une couleur politique sans se trouver pour cela dans les termes de la loi; la politique nous enveloppe de toutes parts; elle règne non seulement dans les journaux, mais dans les salons, mais dans la conversation la plus simple. Une histoire paraît; des questions politiques s'y trouvent contenues; le jugement de cet ouvrage appartient sans doute aux journaux littéraires, et ils pourront l'examiner, sans qu'on les accuse de s'être consacrés à la politique. Les pièces de théâtre ont parfois un caractère politique; le parterre saisit souvent des allusions; faudra-t-il ne plus parler des théâtres? Parler de Corneille ce sera donc parler politique; car cet auteur se montra souvent politique profond, ce qui fesait dire au maréchal de Grammont que ses ouvrages devraient être le bréviaire des Rois, et à Louvois, que pour les juger il faudrait un parterre composé de ministres d'état; de nos jours ce parterre-là serait facile à garnir

» Si, à l'occasion d'un événement politique, le journal littéraire se permet un quatrain, un jeu de mots, un calembourg, il fait ce que font tous les hommes du monde. Beaucoup de gens ne cherchent dans la politique que l'occasion de quelques bons mots; le journal littéraire agit de même : il n'a pas élevé une tribune, il a ouvert un bureau d'esprit.

· Cela bien entendu, voyons si la Pandore a discuté les actes du gouvernement, ou si elle a seulement lancé quel-

ques plaisanteries. »

M° Dupin, pour passer en revue les articles incriminés, les divise en plusieurs classes, réunissant ceux qui semblent

avoir le même caractère.

« Parmi ceux qui sont relatifs au général Foy on trouve des articles nécrologiques dont on ne conçoit pas l'incrimination. Lorsque tous les partis se réunissaient pour offrir aux mânes d'un homme de bien des larmes et des regrets, on devait croire qu'aucune voix ne viendrait troubler ce concert. Un pareil accord faisait espérer que désormais les vaines querelles d'opinions ne se réveilleraient plus, et que les hommes seraient jugés suivant leurs œuvres. Pourquoi nous êter cet espoir? On a annoncé la collection des discours du général; on pouvait le faire, car bien que ces discours aient trait à la politique, ils peuvent être juges sous le rapport lit-

* A propos des procès du Constitutionnel et du Courrier, on a dit: ces journaux ont gagné leur cause; ils avaient pour arbitres des magistrats français, présidés par un Sé-guier. Y a-t-il là de la politique? Aucunement; car d'abord il s'agissait dans les deux procès d'une question religieuse, et d'ailleurs on n'a fait que rendre hommage à des arrêts, qu'il n'est pas permis d'attaquer, et que chacun doit respec-

» Un assez grand nombre d'articles sont considérés comme nouvelles politiques, et bien gratuitement; car ils annoncent des faits déjà connus, ou sont d'innocentes plai-

santeries.

» Là il s'agit de cinq associés, dont l'entreprise va mancher à cause de la mort de l'un d'eux. L'on dit que nous avons voulu parler de la sainte alliance, demembrée par la mort de l'emperereur Alexandre.

» Ici c'est l'annonce d'un anneau qu'on appelle alliance

rompue, et qui s'ouvre au moyen d'une chimère.

Plus loin , M. Constantin et M. Nicolas tirent les Rois , et l'on a mis deux fêves dans le gâteau..... Allusions aux affaires de la Russie.

Disons-nous qu'on a établi dans l'Aisne et dans le Calvados des estafettes destinées uniquement à porter des invitations à diner? On prétend que nous avons parlé des élections. Les électeurs dinent, ce fait est certain. Depuis que nous avons un gouvernement représentatif, les grands diners se multiplient à l'époque des élections, c'est un fait bien connu, et l'avancer, ce n'est certainement pas annoncer une nouvelle.

Si la Pandore a parlé du discours du trône, elle s'est gardée de l'examiner sous les rapports politiques; si, à propos des pensions retirées à M. Legendre, l'un de nos plus celebres mathématiciens, et à M. de Lantier, le nestor des littérateurs, elle a adressé quelques co: * ils à l'autorité administrative, c'était dans l'intérêt des lettres, des sciences, et nullement pour faire de la politique.

» Dans quelques numéros, il est question du droit d'afnesse et des substitutions; mais les réflexions qu'on fait à ce sujet ne tiennent pas à la politique, et à coup sûr, elles n'ont pas,

privé le ministère d'une seule boule.

» C'est encore un article fort inoffensif que celui dans lequel on met en scère un rentier, qui refuse de s'équiper en grenadier, au moment où l'on réduit son revenu, et un sergent-major qui déclare que M. le capitaine veut avoir une olie compagnie.

" J'ai, comme un autre, dit M' Dupin, fait tout mon possible pour rester dans la classe modeste des bizets, et je ne vois rien de coupable dans le portrait comique du sergentmajor, l'homme de lettres du corps, qui fait marcher tout le monde, et ne bouge pas, qui enfin, si l'on criait devant sa porte à la garde! enverrait un billet à son voisin. »

Passant aux plaisanteries, l'avocat se demande si l'on a parlé politique pour avoir dit que, comme M. d'Herbelin (du voyage à Dieppe), M. le ministre de la marine mourrait d'envie de voir la mer; que pour sauver le ventre il fallait paralyser le côté, etc. A ce sujet, Me Dupin rappelle une épigramme qui fut faite jadis sur un ministre. Il s'agissait de tailler monseigneur, et les médecins s'étonnant de rencontrer une pierre aussi grosse,

C'est que son cœur, dit Florimont, Sera tombé dans sa vessie.

De tous temps on a pu se permettre des épigrammes contre les ministres, sans pour cela se livrer à des discussions polit ques.

Trouverez-vous, Messieurs, dit en terminant Me Dupin, trouverez-vous, dans de pareilles misères, le sujet de prononcer une condamnation? Je ne le pense pas, forsque surtout je songe à la jurisprudence paternelle que le Tribu-

nal a jusqu'ici adoptée.

» Lorsque naguères, Messieurs, un homme célèbre a paru devant vous, accusé d'avoir attaqué les libertés de l'église gallicane, vous avez pensé que votre blâme et une amende de 30 fr. seraient une répression suffisante; vous pe consentirez sans doute pas à prononcer une peine plus forte pour un délit bien moins grave. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son juge-

ment.

PRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DU 30 MAI.

Petit, corroyeur, rue des Prouvaires. Lapp, tailleur, rue Montmartre, nº 154.

Colleuille et comp., marchands de papiers; rue Serpente, nº 10. Mac Baige, tenant hôtel garni, rue Geoffroy Lasnier. Sellier, rue des Petites-Ecuries, nº 33.

ASSEMBLÉES DU 2 JUIN.

10 h. — Ruelle, carrier. Ouv. du pr.-verb. de vérific.

10 h. 1/4 — Veuve Dabo, libraire. Syndicat.

10 h. 3/4 — Da, marchand de nouveauté.

12 h. — Brebaut et femme, meuuisiers. Id.

1 h. — Robillon, rud. de vins. Concordat Fister, maître maçon. Syndicat. h. 1/4 — Perrin, md. de meubles. h. — R.bourt, graveur.